

**Rapport du Tribunal fédéral
sur sa gestion en 1989**

du 6 février 1990

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1989, conformément à l'article 21, 2e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

6 février 1990

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président, Raschein

Le directeur de la Chancellerie, Moser

TRIBUNAL FEDERAL

A. GENERALITES

I. Composition du Tribunal

Par décision du 29 novembre 1988, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante:

	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
<u>Ire Cour de droit public:</u>	Egli	Antognini, Kuttler, Rouiller, Pfisterer, Spühler, Aemisegger
<u>Ile Cour de droit public:</u>	Patry	Brunschwiler, Imer, Schmidt, Müller, Hartmann
<u>Ire Cour civile:</u>	Raschein	Leu, Bourgknecht, Weibel, Walter, Schneider
<u>Ile Cour civile:</u>	Junod	Forni, Lüchinger, Bigler, Hausheer, Scyboz
<u>Chambre des poursuites et des faillites:</u>	Hausheer	Bigler, Scyboz
<u>Cour de cassation pénale:</u>	Weyermann	Allemann, Moritz, Schubarth, Nay
<u>Cour de cassation extraordinaire:</u>	Raschein	Patry, Forni, Lüchinger, Bigler, Weyermann, Kuttler
<u>Chambre d'accusation:</u>	Hartmann	Spühler (Vice-président), Moritz
<u>Chambre criminelle:</u>		Antognini, Leu, Allemann
<u>Cour pénale fédérale:</u>		Antognini, Leu, Allemann, Hausheer, Weibel
<u>C o m m i s s i o n s</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
<u>Commission administrative:</u>	Raschein	Patry, Antognini, Bigler, Weyermann, Egli, Junod
<u>Commission de la bibliothèque:</u>	Forni	Patry, Bigler, Allemann, Walter

L'Assemblée fédérale a pris acte le 13 décembre de la démission du juge fédéral Albert Allemann pour la fin du mois de mars 1990; elle l'a remercié des services rendus et elle a élu en qualité de nouveau juge fédéral Hans Wiprächtiger, juge au Tribunal supérieur du canton de Lucerne. Pour succéder au juge fédéral suppléant Jürg Neumann, qui a démissionné, elle a élu Kathrin Klett, avocate à Pratteln, le 21 juin; Erwin Jutzet, avocat à Fribourg, a été élu le 4 octobre en qualité de nouveau juge fédéral suppléant au sens de l'arrêté fédéral du 23 mars 1984/18 mars 1988.

Le Tribunal fédéral a nommé les secrétaires rédacteurs Monika Burkart, Arnold Fink, Christian Monn et Georges Huguenin à la fonction de greffier, ainsi que Paul Tschümperlin et Paola Müller-Storni à celle de secrétaire rédacteur. Werner Fux, Pierre-André Kaeser et Jürg Pfäffli ont été nommés secrétaires rédacteurs au sens de l'arrêté fédéral du 23 mars 1984. Robert Zimmermann, Raffaella Ieronimo, Stephan Haag, Thomas Geiser, Olivier Ramelet et Peter Heer ont été nommés adjoints scientifiques (assistants).

II. Commissions fédérales d'estimation/Juges d'instruction fédéraux

Le Tribunal fédéral a procédé à des élections complémentaires dans deux commissions d'arrondissement. Dans le 8e arrondissement il a nommé Stephan Müller, avocat et notaire à Olten, et Christian Häuptli, avocat à Lenzburg, en qualité de président et de remplaçant du président. Giovanni Maranta, avocat et notaire à Coire, a été nommé remplaçant du président dans le 12e arrondissement. Enfin le Tribunal a nommé Michel Carrard, président du Tribunal du district de Lausanne, à Pully, en qualité de juge d'instruction fédéral suppléant pour la région de langue française.

III. Volume des affaires/Organisation du Tribunal

Les statistiques de la partie C donnent les indications nécessaires sur le volume des affaires. Alors que le nombre des nouvelles affaires s'était stabilisé, passagèrement, en 1987 et 1988, il s'est à nouveau accru, s'élevant au chiffre de 4313, ce qui représente une augmentation de dix pour cent environ par rapport à l'année précédente. Cet accroissement concerne en première ligne les contestations de droit administratif et ensuite les recours de droit public. Comme il n'a pas été possible et de loin, malgré le recours fait aux juges suppléants et à de nouveaux collaborateurs juristes, d'augmenter dans une mesure comparable le nombre des affaires liquidées, ce sont 326 causes de plus que l'année précédente qui ont dû être reportées.

L'état du personnel comprend 153 postes (46 rédacteurs d'arrêts, 20 assistants, 8 personnes à la documentation/publication des ATF, 5 personnes à la bibliothèque, 8 personnes au service de l'automatisation, 66 employés de chancellerie et d'administration). Les dix nouveaux assistants mis à disposition du Tribunal fédéral ont tous pu être mis en place au cours de l'année. En ce qui concerne la troisième et dernière tranche de dix assistants le Tribunal a décidé, avant tout pour des raisons de manque de locaux, de ne pas en demander l'attribution l'année prochaine, mais en 1991 seulement. Ce n'est en effet qu'à partir de mai 1991 qu'il sera possible de louer des locaux supplémentaires dans la propriété où travaillent déjà trente collaborateurs du Tribunal. Comme cette location ne peut être considérée comme une solution durable, le projet de message relatif à l'agrandissement du Palais du Tribunal fédéral est préparé activement. Il devrait être accepté par le Tribunal et remis aux Chambres dans le cours

de l'année 1990. D'importantes décisions, fondées sur les rapports établis par le groupe de travail interne de la planification, ont été prises quant à l'organisation du Tribunal. Celui-ci a ainsi renoncé - du moins dans un proche avenir - à constituer une sixième section (une troisième Cour de droit public; ce qui ne pourrait se faire sans une modification de l'art. 12 al. 1 let. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire) ou à répartir les 30 juges fédéraux d'une manière égale entre les cinq sections existantes (modèle 5 x 6). En revanche, il s'est prononcé pour de nouvelles structures de direction avec une conférence des présidents pour ce qui regarde la juridiction et un directoire à trois pour le domaine administratif. Afin de mieux garantir la protection des intérêts du personnel, pour les questions non pécuniaires, il sera créé une commission de recours. Le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances ont décidé d'adhérer conjointement à l'Association internationale des hautes juridictions administratives. Il convient enfin de mentionner que les dépenses du Tribunal, au cours de cette année, se sont élevées à 22 421 553 francs et les recettes à 4 326 623 francs.

B. JURISPRUDENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL

Parmi les décisions rendues il y a lieu de mentionner les arrêts suivants:

I. Première Cour de droit public

Le Tribunal fédéral a été saisi de la question - très complexe - de savoir si et dans quelle mesure il convient de mettre des limites à l'emploi des techniques de fécondation artificielle: en effet, des recours de droit public pour violation du droit fondamental de la liberté personnelle avaient été formés contre l'arrêté du Grand Conseil du canton de St-Gall sur les interventions dans la procréation humaine. L'interdiction générale de l'insémination artificielle avec le sperme d'un tiers, telle qu'elle était décrétée dans cet arrêté, a été jugée incompatible avec le droit constitutionnel invoqué. Il en est allé de même de l'interdiction générale de la fécondation in vitro. Cette méthode doit être admise, estime le Tribunal fédéral, lorsque le sperme utilisé pour la fécondation est celui du conjoint. D'autres aspects ont encore été examinés, qui ne peuvent toutefois être abordés ici (arrêt du 15 mars).

En vertu de l'art. 5 par. 4 CEDH, toute personne détenue préventivement a droit à ce qu'un tribunal statue sur la légalité de sa détention. Ne satisfait pas à cette exigence, selon le Tribunal fédéral, la réglementation du Code de procédure pénale zurichois qui confie le soin de décider des mises en liberté au procureur de district et au Ministère public, non pas par conséquent à un tribunal (ATF 115 Ia 56). Les organes de Strasbourg incluent dans les contestations sur des droits et des obligations de caractère civil les affaires d'expropriation; dans le cadre de celles-ci, l'art. 6 par. 1 CEDH confère au particulier le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial. Le droit vaudois n'est pas conforme à cette règle, puisqu'il prévoit que c'est le Conseil d'Etat, et non une autorité judiciaire, qui statue sur l'utilité publique de l'expropriation et sur la nécessité de mettre à contribution un immeuble déterminé (ATF 115 Ia 66). Dans un arrêt rendu sur la base aussi bien de l'art. 4 Cst. que de la CEDH, le Tribunal fédéral a étendu la jurisprudence en vigueur relative au droit d'être entendu, en ce sens que la personne détenue préventivement doit pouvoir prendre connaissance des piè-

ces essentielles du dossier ayant servi à fonder la décision de prolongation de sa détention (arrêt du 22 mars).

Dans le domaine des droits politiques, la Cour a admis le recours d'un électeur d'une commune zurichoise qui reprochait à l'exécutif communal de s'être reconnu la compétence d'octroyer un crédit de plus de 1 million de francs pour la construction d'une installation de protection civile, dans l'idée qu'il s'agissait là d'une dépense liée et donc soustraite au référendum. Certes, la Confédération ordonne bien la construction d'installations de protection civile; les communes jouissent toutefois, surtout en ce qui concerne l'aménagement de ces installations, leur nombre, l'endroit et la date de leur réalisation, d'un pouvoir de décision suffisamment important encore pour que les dépenses y relatives puissent être qualifiées de nouvelles au sens de la jurisprudence en vigueur et soient, partant, soumises au référendum financier (ATF 115 Ia 139). Dans une affaire concernant le canton de Genève, le Tribunal fédéral a annulé un projet de loi du Grand Conseil qui, bien qu'élaboré à partir du texte d'une initiative populaire, divergeait cependant de la proposition des initiants sur un élément fondamental, au point de porter atteinte de façon inadmissible aux droits populaires (ATF 115 Ia 148).

Le Tribunal fédéral a jugé admissible qu'une loi cantonale sur la protection civile de la population et des biens culturels autorise le gouvernement cantonal, en cas de catastrophe ou d'événements de guerre, à faire appel aux personnes du corps médical et à d'autres personnes, y compris les femmes; on ne saurait voir là une introduction déguisée et contraire au droit fédéral du service militaire et de protection civile pour les femmes. Une disposition de la même loi, qui obligeait certaines personnes à suivre une formation pour le service sanitaire coordonné, a en revanche été annulée parce qu'elle ne définissait en aucune façon ce devoir de formation et violait ainsi le principe de la légalité (arrêt du 3 mai).

La délivrance d'une autorisation exceptionnelle au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et d'un permis de défricher pour l'installation d'une antenne-PTT à faisceaux dirigés au Höhronen a été jugée admissible, car cet endroit s'imposait à l'entreprise des PTT et l'installation en question répondait à un intérêt national permettant de déroger à l'obligation de maintenir intact le site protégé du Höhronen (ATF 115 Ib 131). Le Tribunal fédéral a donné le feu vert à la construction de la centrale électrique sur l'Inn, entre Pradella (près de Scuol) et Martina, pour laquelle une concession existait déjà depuis 1957; toutefois, des mesures doivent encore être prises, conformément à la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, en ce qui concerne la protection de la végétation des rives et le remplacement des forêts alluvionnaires (arrêt du 18 janvier).

En matière d'indemnité d'expropriation pour lignes à haute tension, le Tribunal fédéral a été appelé à se pencher sur un cas de déclassement de parcelle. Lorsqu'un terrain à bâtir, grevé jusque-là d'un simple droit de passage pour lignes à haute tension, est transféré en zone inconstructible uniquement parce que le propriétaire de la ligne obtient par la voie de l'expropriation une servitude de non-bâtir, l'estimation de l'indemnité doit faire abstraction du déclassement intervenu (ATF 115 Ib 13). La disposition de l'art. 34 de l'ordonnance sur les projets de construction de chemins de fer doit, selon le Tribunal fédéral, être interprétée en ce sens que dans les cas litigieux de la procédure combinée d'approbation des plans et d'expropriation, les travaux ne peuvent débiter qu'une fois prise la décision du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie relative à l'approbation des plans et à l'expropriation (arrêt du 29 novembre).

Appelé à statuer sur une demande d'entraide judiciaire présentée par les autorités mexicaines dans le cadre d'une affaire pénale de pots-de-vin, le Tribunal fédéral a décidé que les biens de l'accusé séquestrés en Suisse ne seraient remis, le cas échéant, qu'après jugement passé en force (arrêt du 2 novembre). Par ailleurs, il a pu examiner le mérite d'une demande d'entraide formée par les USA dans le cadre d'une enquête pénale ouverte sur sol américain contre l'ancien chef de l'Etat philippin Ferdinand Marcos et son épouse, après que les autorités américaines eurent présenté une déclaration de la République des Philippines levant l'immunité de ces deux personnes (arrêt du 2 novembre). De manière toute générale, il convient de signaler les difficultés rencontrées en matière d'entraide du fait du manque de concordance entre les solutions adoptées par la loi fédérale d'application du traité avec les USA d'une part et l'EIMP d'autre part. Il y a lieu de relever également l'insuffisance de la réglementation en ce qui concerne le séquestre d'argent en Suisse, l'exécution de décisions pénales étrangères de confiscation ou d'attribution au lésé, et la remise anticipée en vue d'une telle mesure.

II. Deuxième Cour de droit public

Plusieurs arrêts rendus par la Cour en matière fiscale doivent retenir l'attention.

Depuis longtemps, la jurisprudence admet qu'à certaines conditions précises, le produit de l'aliénation de participations dans des sociétés ne doit pas être considéré comme un revenu en capital - libre d'impôt - de la fortune privée d'un contribuable non astreint à tenir des livres au sens de l'art. 21 al. 1 let. d de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt fédéral direct (AIFD), mais comme une répartition de bénéfice au sens de l'art. 21 al. 1 let. c AIFD effectuée par la société aux aliénateurs des participations; cela, à tout le moins, lorsque, sous un angle économique, aucune opération d'aliénation n'existe (cas d'apport) ou lorsqu'en fin de compte, l'aliénation de la participation est financée par la société concernée elle-même (cas de liquidation partielle indirecte). Dans ces "cas de transposition", il faut considérer que l'art. 21 al. 1 let. c AIFD prévoit en principe une imposition sur toutes les prestations appréciables en argent faites par la société à un porteur de droits de participation; du moment que, par ce biais, la disposition fiscale comporte déjà un point de rattachement économique, la mise en oeuvre d'une appréciation économique de la situation n'est pas conditionnée par l'existence d'une évasion fiscale. La "théorie de la transposition" a été critiquée en doctrine, spécialement lors des deux dernières années (ainsi Böckli, in Archives de droit fiscal suisse - ci-après Archives - vol. 57 p. 241, Gurtner, in Archives 57 p. 23, Höhn, in Archives 56 p. 463). Ces controverses proviennent du fait qu'il n'existe pas de disposition légale particulière sur les questions qui se posent en relation avec l'aliénation des droits de participation. Pour résoudre ces problèmes fiscaux complexes, les autorités chargées d'appliquer le droit ne disposent pour l'essentiel que des normes générales sur la notion de revenu; or, ces règles nécessitent de faire largement appel aux méthodes d'interprétation, principalement en ce qui concerne la relation entre les let. c et d de l'art. 21 al. 1 AIFD. Lors de l'année écoulée, le Tribunal fédéral a eu également à se prononcer sur l'interprétation de cette disposition dans le cadre de plusieurs affaires de "transposition". A cette occasion, il a clarifié sa jurisprudence, tout en la maintenant pour l'essentiel malgré les critiques.

Un contribuable avait fait l'apport d'actions d'une société d'exploitation à une société holding lui appartenant pour un prix plusieurs fois supérieur à la valeur nominale des actions. En échange, il avait reçu des actions du holding et une créance de prêt contre cette société. Sur recours de l'Administration fédérale des contributions, le Tribunal fédéral a confirmé que la différence entre la valeur nominale des actions et le montant obtenu par le contribuable constituait un rendement imposable de sa participation à la société d'exploitation. Lorsqu'un actionnaire fait l'apport de ses droits de participation dans une société anonyme lui appartenant à une valeur dépassant leur valeur nominale en échange d'actions de la société reprenante ou de l'inscription d'une créance de prêt, il n'abandonne pas son pouvoir de disposition économique sur les actions transférées; celui-ci lui reste sous la forme de la participation qu'il a obtenue dans la société holding. Avec l'apport des actions de la société qu'il domine, l'actionnaire acquiert, en lieu et place de son droit latent à une distribution des biens de la société ne faisant pas partie du capital social (réserves, bénéfice accumulé), d'autres droits de participation avec une valeur nominale plus élevée. Par cette simple réorganisation de ses relations juridiques avec ses sociétés l'actionnaire ne peut espérer éviter la charge fiscale (latente) sur la distribution de bénéfices; les biens incorporés dans la participation - dont l'attribution à l'actionnaire est considérée comme un revenu - ne peuvent être simplement transposés sous forme de capital social et de créances de prêt, dont le remboursement est libre d'impôt. Cette construction donne lieu à une distribution de parts de bénéfices provenant de participations au sens de l'art. 21 al. 1 let. c AIFD (arrêt du 12 juillet).

Lorsqu'un contribuable non soumis à l'obligation de tenir des livres vend à un tiers des actions pour un prix supérieur à leur valeur nominale et lorsque le prix d'achat, que l'acquéreur doit fournir, est financé par les biens de la société vendue (réserves, liquidités et autres actifs d'exploitation non nécessaires), biens qui ne lui seront pas restitués, l'aliénateur de la participation obtient de la société une prestation appréciable en argent sous la forme du prix de vente; cette prestation doit être considérée comme le produit d'une liquidation partielle. L'aliénateur ne doit pas alors (mais à ce moment seulement) être mieux placé sur le plan fiscal que celui qui a procédé directement à la liquidation partielle de sa société et qui doit dès lors s'acquitter de l'impôt en vertu de l'art. 21 al. 1 let. c AIFD; cette constatation s'impose d'autant plus que l'intéressé engage lui-même le processus de prélèvement des biens de la société en vue du financement de l'opération et sait - ou doit savoir - que ceux-ci ne seront plus restitués à la société par l'acquéreur (arrêt du 12 et du 14 juillet).

Dans le rapport de gestion de l'an dernier, il a été relevé que le Tribunal fédéral est confronté à des difficultés lorsqu'il est appelé à appliquer des dispositions contraires à des traités internationaux figurant dans des lois fédérales soumises au référendum. Le problème se pose en particulier dans divers domaines du droit en rapport avec la CEDH. Il y a lieu, à ce propos, de rappeler le postulat du Conseil national du 18 mars 1987, qui charge la Conseil fédéral d'examiner si, au vu spécialement des droits de recours garantis par la CEDH, il ne conviendrait pas de reconnaître au Tribunal fédéral le pouvoir de contrôler la constitutionnalité des lois et arrêtés fédéraux en relation avec un cas d'application concret

(BO N 1987 I p. 394 et 403). Lors de l'année écoulée, la question s'est posée au Tribunal également en matière fiscale. Un contribuable a fait valoir que l'application de l'art. 13 AIFD, qui prévoit le cumul des éléments imposables des conjoints, et la charge fiscale plus lourde des couples mariés face aux concubins qui en résulte par suite de la progression des taux applicables seraient contraires aux art. 4 et 54 al. 1 Cst., ainsi qu'aux art. 8, 12 et 14 CEDH. Le contrôle (préjudiciel) de la constitutionnalité des dispositions de l'AIFD n'est admis ni dans le recours de droit administratif (art. 114bis al. 3 Cst.), ni dans celui de droit public (art. 113 al. 3 Cst.); les moyens soulevés à ce propos étaient donc manifestement irrecevables. Le Tribunal fédéral pouvait ensuite éviter une fois de plus de se prononcer sur la question de savoir si les mêmes règles s'appliquent aux droits fondamentaux tirés de la CEDH; en effet, les dispositions conventionnelles invoquées par les contribuables ne concernaient en rien la question litigieuse de la charge fiscale des couples (arrêt du 10 mars).

III. Première Cour civile

Dans une contestation en matière de bail à loyer, il s'agissait de déterminer les conséquences qu'implique la violation de l'art. 271a al. 1 CO, entré en vigueur le 1er janvier 1988 avec le nouveau droit du mariage; ledit article veut que la résiliation du bail dont l'objet sert de logement à la famille soit signifiée séparément au preneur et à son conjoint. Mettant principalement l'accent sur le sens et le but de cette disposition impérative, le Tribunal fédéral a considéré qu'un tel vice entraîne la nullité de la résiliation, indépendamment du point de savoir si le bailleur était de bonne foi au moment où il avait donné le congé (arrêt du 31 octobre). Est abusive, et partant également nulle, une résiliation émanant du bailleur et liée à l'offre faite au locataire d'acheter l'appartement, lorsque cette offre ne tend qu'à contraindre le locataire à acheter l'appartement pour pouvoir le conserver (ATF 115 II 78). Dans un autre cas, le congé du bailleur était nul car il se trouvait en rapport direct avec une majoration de loyer notifiée ultérieurement et avait pour but de placer le preneur devant l'alternative de quitter les locaux ou de payer le loyer majoré (ATF 115 II 83).

Lorsqu'une convention collective de travail prescrit à l'employeur d'attirer l'attention du travailleur sur l'obligation qu'il a de s'affilier à une caisse-maladie, l'employeur qui viole ce devoir est tenu de rembourser au travailleur les frais occasionnés par un séjour hospitalier (ATF 115 II 251). Dans le domaine du droit du travail, le Tribunal fédéral a encore examiné le problème de la détermination, par le juge, de l'indemnité à raison de longs rapports de travail; il a en outre décidé que la disposition fixant dès le 1er janvier 1989 à 20 000 francs la limite de la valeur litigieuse pour la gratuité de la procédure est applicable à tous les procès qui étaient déjà pendants devant un tribunal à cette date (ATF 115 II 30).

La loi fédérale sur le droit international privé (LDIP), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1989, prévoit la possibilité de former directement un recours de droit public au Tribunal fédéral contre les sentences rendues dans le cadre d'un arbitrage international. A cet égard, des problèmes relevant du droit de procédure transitoire devaient être résolus. Les recours dirigés contre des sentences ayant été rendues avant le 1er janvier 1989 doivent être traités selon l'ancien droit (ATF 115 II 97 et 102). D'autres arrêts s'attachent à définir le sens et la portée de ce nouveau moyen de recours (p. ex. ATF 115 II 288). L'art. 176 al. 2 LDIP

autorise les parties à exclure l'application des dispositions de la loi par une convention écrite; pareille exclusion nécessite toutefois une manifestation de volonté claire et nette (arrêt du 15 novembre).

Plusieurs arrêts concernaient les suites d'accidents de la circulation. Dans un cas, un enfant âgé de six mois avait été blessé mortellement lors d'un accident provoqué par sa mère, qui conduisait une voiture louée. L'action en paiement d'une indemnité pour tort moral ouverte par le père contre l'assurance du détenteur du véhicule a été rejetée, eu égard, en particulier, à la solidarité conjugale dans la peine commune: du moment que la conductrice elle-même n'est pas tenue de réparer le tort moral subi par son époux, l'assurance ne l'est pas non plus (ATF 115 II 156). Une autre affaire avait pour objet l'action récursoire que la caisse de pensions, à laquelle était affilié un homme devenu partiellement invalide à la suite d'un accident, avait intentée au détenteur du véhicule personnellement. Le Tribunal fédéral a nié l'existence d'un droit de recours de la caisse, au motif que les règles topiques du droit des obligations, qui ne prévoient pas un tel recours, ont le pas sur les dispositions du droit cantonal ou des statuts et règlements des caisses de pensions qui y dérogent (ATF 115 II 24). A été rejetée, en raison de la faute grave de la demanderesse, l'action d'une femme qui s'était élancée brusquement et sans regarder à gauche sur un passage pour piétons - comportement que le conducteur ne pouvait prévoir -, alors qu'elle connaissait parfaitement les lieux et les conditions de circulation (ATF 115 II 283).

Un interdit avait porté atteinte au patrimoine d'une société anonyme. Dans le cadre d'un procès direct ouvert par cette société contre le tuteur, le Tribunal fédéral a examiné les conditions de la responsabilité des organes de la tutelle à l'égard des tiers, et singulièrement le problème de l'illicéité par omission. Considérant que ces conditions n'étaient pas réalisées, il a rejeté la demande (ATF 115 II 15). Il a, en revanche, confirmé la condamnation à des dommages-intérêts d'un gérant de fortune professionnel et rémunéré pour les pertes qu'il avait fait subir à un client par des placements spéculatifs et contraires aux stipulations contractuelles (ATF 115 II 62). Dans des circonstances de fait spéciales, le Tribunal fédéral a exclu la responsabilité d'une banque du chef d'une éventuelle violation du secret bancaire. Le client d'une banque suisse, qui s'était vu infliger une amende pour avoir enfreint la réglementation de son pays en matière de relations financières avec l'étranger, ne pouvait pas en réclamer le remboursement à la banque (ATF 115 II 72). Dans le cas d'une personne qui s'était rendue au marché de bétail de boucherie de Saint-Ursanne et y avait été attaquée par un taureau, qui l'avait blessée, il s'agissait avant tout de déterminer si le détenteur d'animaux, chargé d'une tâche officielle, est soumis aux règles de droit public régissant la responsabilité de la Confédération ou s'il répond selon le droit des obligations. Contrairement à la cour cantonale, qui s'était déclarée incompétente *ratione materiae*, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que la responsabilité devait être examinée au regard du droit privé et il a renvoyé la cause aux juges précédents pour qu'ils statuent sur le fond (ATF 115 II 237).

IV. Deuxième Cour civile

Lorsqu'une entreprise de médias est astreinte par le juge à publier une réponse, elle devra tenir compte de la structure concrète du moyen de communication. C'est pourquoi, il ne faut pas que l'endroit où la réponse est publiée puisse à lui seul avoir un caractère dépréciatif (ATF 115 II 4). Selon l'art. 28h al. 2 CC, la réponse peut être refusée notamment si

elle est manifestement inexacte. Cette condition n'est réalisée que lorsque l'entreprise de médias est en mesure d'établir l'inexactitude manifeste immédiatement et de manière irréfutable. Si, pour se prononcer sur l'exactitude du contenu de la réponse, le juge doit rechercher les rapports juridiques, économiques et personnels entre les parties au contrat et interpréter des contrats, les affirmations présentées dans la réponse ne peuvent être désignées comme manifestement inexactes (ATF 115 II 113).

Aux termes de l'art. 30. al. 2 CC, nouvelle teneur, il y a lieu d'autoriser les fiancés, à leur requête et s'ils font valoir des intérêts légitimes, à porter, dès la célébration du mariage, le nom de la femme comme nom de famille. Cette disposition légale ne peut pas être appliquée rétroactivement à des époux déjà mariés lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit. En revanche, il peut exister un juste motif, au sens de l'art. 30 al. 1 CC, qui permet d'autoriser le changement de nom quand ces époux choisissent de prendre le nom de la femme comme nom de famille en vue de l'unification du nom de famille sur le plan international. Lorsque le nom porté jusqu'ici par la femme devient le nom de famille, le mari n'a pas la possibilité de le faire précéder du nom qu'il portait jusqu'alors, par analogie avec l'art. 160 al. 2 CC (ATF 115 II 193).

Pour résoudre la question de la limitation dans le temps de la rente allouée en vertu de l'art. 151 al. 1 CC, le critère essentiel, selon la jurisprudence en vigueur jusqu'à présent, était que l'on puisse exiger d'une femme divorcée qui a tenu le ménage durant le mariage de reprendre une activité rémunérée; tel n'est pas le cas, en règle générale, quand l'épouse a atteint l'âge de 45 ans au moment du divorce. Le nouveau droit matrimonial n'a modifié en rien ce point de vue. Certes, il ne prescrit plus la répartition des charges entre époux. Il faut désormais se fonder sur la répartition des charges telle qu'elle a été convenue entre les conjoints, respectivement vécue en fait durant le mariage. Dès lors, dans le cadre de l'art. 151 al. 1 CC, il y a lieu, maintenant encore, de tenir compte de ce qu'un époux a renoncé, en faveur de la communauté conjugale, à l'indépendance économique et à une carrière éventuelle (ATF 115 II 6). Selon l'art. 173 al. 3 CC, les contributions pécuniaires dues pour l'entretien de la famille, que le juge fixe à la requête d'un époux, peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête. Cette règle est également applicable aux mesures provisoires prises pour la durée du procès en divorce (art. 145 CC) (ATF 115 II 201).

Selon l'art. 397f al. 3 CC, le juge qui statue en première instance en matière de privation de liberté à des fins d'assistance doit entendre oralement la personne en cause. Jusqu'à présent, le Tribunal fédéral a interprété cette disposition légale en ce sens que, dans le cas d'un malade psychique, l'audition à la clinique par un expert membre du tribunal est suffisante. Changeant sa jurisprudence, il a jugé que l'audition doit se faire en principe par l'ensemble du tribunal qui connaît du cas (ATF 115 II 129).

Lorsqu'un créancier gagiste acquiert, au terme d'une poursuite en réalisation de gage mobilier, la cédule hypothécaire au porteur qui lui avait été remise en nantissement pour garantir une créance, il peut intenter contre le débiteur une poursuite subséquente en réalisation du gage immobilier pour le montant nominal du titre. Selon le droit en vigueur, il n'est pas tenu d'imputer le produit de la réalisation de l'immeuble sur sa créance de base, ce qui peut être choquant si, dans la poursuite en réalisation du gage mobilier, la cédule hypothécaire a pu être acquise à un prix beaucoup plus bas (ATF 115 II 149). Lorsque le créancier acquiert à titre fiduciaire la propriété d'une cédule hypothécaire au porteur, en garantie d'une créance née d'un prêt, l'immeuble garantit également les intérêts du titre, dans le cadre de l'art. 818 al. 1 ch. 3 CC, même si

l'intérêt encore dû pour le prêt est beaucoup plus faible que ceux-ci (arrêt du 2 novembre). En matière de registre foncier, le Tribunal fédéral, modifiant sa jurisprudence en vigueur jusqu'à présent, a jugé que, lorsque la réquisition d'inscription d'un acte de disposition des droits réels est portée dans le journal, un retrait unilatéral de cette réquisition, sans égard à la cause juridique de l'acte de disposition, n'entre plus en ligne de compte, même si son inscription n'a pas encore été opérée au grand livre (ATF 115 II 221).

En relation avec la procédure d'opposition réglée dans la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale (LPR), le Tribunal fédéral a dit que la zone réservée selon le droit zurichois ne doit pas être considérée comme zone à bâtir, au sens de l'art. 3 al. 1 LPR, à laquelle les cantons peuvent déclarer la loi inapplicable; la notion de zone à bâtir doit être assimilée à celle de l'art. 15 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ATF 115 II 167).

L'exécution forcée pour les créances pécuniaires de droit public se fait en principe par la voie de la poursuite pour dettes. Selon l'art. 44 LP, cependant, la réalisation d'objets confisqués en vertu des lois pénales et fiscales de la Confédération et des cantons s'opère en conformité des dispositions de ces lois. Cette prescription légale permet aux cantons de prévoir le séquestre de biens d'un inculpé pour assurer la couverture des frais d'instruction, de procès et d'exécution de la peine, sans que les biens séquestrés doivent offrir un rapport déterminé avec les délits objets de la poursuite pénale (ATF 115 III 1).

V. Chambre des poursuites et des faillites

La Chambre des poursuites et des faillites a eu affaire à plusieurs reprises aux conséquences accessoires indésirables de la procédure d'exécution: alors que, jusqu'à présent, la poursuite répétée contre la même personne pouvait être admise sans exception comme un moyen important de sauvegarde des droits des créanciers, il a fallu pour la première fois lui refuser la protection juridique du fait qu'elle constituait un abus de droit. Le poursuivant visait, par ses nombreuses poursuites, des buts qui n'avaient pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite; il cherchait seulement à tourmenter le poursuivi (ATF 115 III 18). Les poursuites sont susceptibles de publicité par le registre des poursuites dans la mesure où, selon l'art. 8 al. 2 LP, toute personne qui justifie de son intérêt peut requérir des extraits du registre. Certes, il peut arriver qu'il soit difficile de mettre en balance, d'une part, l'intérêt à contrôler si on peut faire confiance à un partenaire en affaires et, d'autre part, les exigences posées par la protection de la personnalité de celui qui fait l'objet d'une poursuite intentée à la légère; mais, en règle générale, le premier intérêt l'emporte sur le second (arrêt du 20 novembre). Lorsqu'une poursuite est exceptionnellement déclarée nulle, le poursuivi peut demander sa radiation au registre. La poursuite ne saurait alors plus être mentionnée dans les extraits du registre (ATF 115 III 24).

Une procédure d'exécution efficace doit être rapide. La rapidité ne peut plus toujours être assurée dans une procédure dont la complexité va croissant, à tout le moins pour les créanciers privilégiés. C'est pourquoi se fait jour une tendance à l'établissement d'un état de collocation partiel, tendance qui compromet cependant les intérêts des créanciers d'autres séries (arrêt du 3 juillet). Les nécessités de la rapidité commandent toujours plus que, du point de vue du temps, les conditions du recours aux autorités soient rendues plus rigoureuses. La défense de procéder à des actes de poursuite contenue à l'art. 56 LP ne s'adresse aux autorités de

surveillance que dans la mesure où celles-ci interviennent d'elles-mêmes dans la procédure de poursuite. En revanche, lorsque les autorités de surveillance se bornent à statuer sur le bien-fondé d'une plainte ou d'un recours, il ne s'agit pas d'un acte de poursuite qui entraîne la prolongation du délai selon l'art. 63 LP (changement de la jurisprudence, ATF 115 III 6).

En Suisse, la mise en oeuvre de l'exécution forcée est souvent laissée à des organismes semi-privés, ce qui peut parfois entraîner des difficultés dans la distinction entre intérêts propres et sauvegarde d'intérêts étrangers (arrêt du 22 septembre en relation avec la prévoyance professionnelle; ATF 115 III 71 concernant une créance de la caisse de compensation des cotisations AVS/AI/APG personnelles d'un indépendant, qui ont été fixées en procédure extraordinaire selon l'art. 24 RAVS). La multitude des formes de prévoyance dans le cadre des premier et deuxième piliers peut rendre difficile une réglementation uniforme de différentes voies menant au même but. C'est ce qui apparaît notamment quand se pose la question de la saisissabilité de créances issues d'une prestation en capital de la prévoyance professionnelle (ATF 115 III 45). Un fonds de placement au sens de l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale sur les fonds de placement (LFP) n'a pas la capacité pour introduire une poursuite (ATF 115 III 11 et 16).

VI. Cour de cassation pénale

L'octroi du sursis à un conducteur pris de boisson n'outrepasse pas le large pouvoir d'appréciation laissé à l'autorité cantonale même si ce conducteur a déjà été condamné une fois à une amende pour ivresse au volant, pour autant que des circonstances telles qu'une excellente réputation à tous égards le justifient (arrêts des 20 mars et 14 avril). Lorsque la relation entre les infractions et la consommation de drogue est établie, le juge ne peut pas néanmoins, sans recourir à une expertise et en se fondant seulement sur l'absence de symptômes d'un état de dépendance physique, nier la nécessité d'un traitement ambulatoire et celle, conséquente, d'une suspension de l'exécution de la peine (arrêt du 23 juillet). Le juge doit prononcer la confiscation des objets et valeurs lorsque les conditions prévues à l'art. 58 CP sont réunies. Il ne lui est pas permis d'imputer l'amende, dont la quotité doit être fixée selon les règles de l'art. 48 CP, sur la créance compensatrice puis de renoncer à prononcer la confiscation en se référant au montant de l'amende (arrêt du 5 septembre).

L'élément du métier, en matière d'escroquerie par exemple, implique la disposition de l'auteur à s'en prendre à un nombre indéterminé de personnes; cela ne signifie nullement qu'il y ait un nombre indéterminé de personnes lésées ou trompées; ce qui compte, c'est que l'auteur ait été prêt à agir dans un nombre indéterminé de cas, par exemple en utilisant illicitement une carte de crédit au préjudice de l'organisation émettrice (ATF 115 IV 34). Ne se rend pas coupable de violation du secret de fonction, infraction prévue à l'art. 320 CP, celui qui révèle des faits qu'il a appris par hasard dans l'accomplissement de sa fonction publique, mais dont il aurait pu avoir connaissance, auparavant déjà ou ultérieurement, en tant que particulier auquel ces informations n'auraient pas pu être refusées (arrêt du 2 août).

Deux changements de jurisprudence doivent être signalés; d'une part, en matière de larcins le fait que l'auteur ait agi dans un dessein d'enrichissement n'exclut pas l'application de l'art. 138 CP (ATF 115 IV 108); d'autre part, le Tribunal fédéral a considéré que ne se rend pas coupable d'entrave à l'action pénale sous forme d'instigation, au sens de l'art. 138 CP, celui qui agit pour se soustraire lui-même à l'action de la justice (arrêt du 18 octobre).

Le prononcé ou l'exécution d'un retrait admonitoire du permis de conduire ne se justifie plus lorsqu'une longue période s'est écoulée depuis la commission de l'infraction - en l'espèce six ans et cinq mois - et lorsque ce délai n'est nullement imputable au conducteur dont le comportement routier a été irréprochable dans l'intervalle (ATF 115 Ib 159). La révocation de l'acte administratif que constitue le retrait admonitoire d'un permis de conduire pour ivresse au volant, dont la durée de deux mois n'était pas conforme à la loi, a été admise comme n'étant pas contraire au principe de la bonne foi; la mesure avait été remplacée par un retrait d'une année correspondant au minimum prévu à l'art. 17 al. 1 let. d LCR, car l'autorité administrative s'était rendu compte que le conducteur avait déjà été l'objet d'un retrait, dû à l'alcool, moins de cinq ans auparavant (ATF 115 Ib 152).

Le signal "Cédez le passage" combiné avec la plaque complémentaire "Priorité aux usagers du giratoire" ainsi que le signal "Cédez le passage" combiné avec le signal "Intersection à sens giratoire obligatoire" imposent la priorité de gauche. Dès lors, l'usager de la route qui va pénétrer dans le giratoire doit laisser la priorité aux véhicules arrivant sur sa gauche et qu'il gênerait dans le giratoire s'il ne s'arrêtait pas; peu importe que l'usager situé sur la gauche se trouve déjà sur le giratoire ou pas encore; de même, ne joue pas de rôle le fait de savoir si l'usager prioritaire s'est engagé dans le giratoire avant, en même temps ou après le débiteur de la priorité. L'art. 24 al. 4 OSR dans sa nouvelle teneur, selon laquelle "les véhicules qui se trouvent dans le giratoire" sont désignés comme prioritaires, n'y change rien; les auteurs de cette ordonnance n'ont visiblement pensé qu'aux grands giratoires, non pas aux giratoires d'un diamètre plus petit, de 16 mètres par exemple comme en l'espèce (ATF 115 IV 139).

Le Tribunal fédéral a confirmé la jurisprudence, précisée aux ATF 109 IV 137 et rappelée aux ATF 114 IV 156 consid. 1, d'après laquelle il y a entrave à la prise de sang au sens de l'art. 91 al. 3 LCR déjà lorsque la mise en oeuvre d'une expertise de sang est très vraisemblable; il n'est donc pas nécessaire qu'elle ait été officiellement ordonnée. Si, malgré l'omission fautive d'annoncer un accident, le degré d'alcoolémie au moment des faits peut être établi d'une manière suffisante, la prise de sang ayant néanmoins pu intervenir ultérieurement, l'auteur ne peut être puni pour l'infraction achevée, mais seulement pour tentative de celle-ci, le résultat n'étant pas survenu (ATF 115 IV 51).

Dans un cas où la question principale se rapportait à la prolongation de la détention préventive, le Tribunal fédéral a dû examiner le problème dit du blanchissage de l'argent sale. Il a admis que se rend coupable de financement de trafic illicite de stupéfiants, au sens de l'art. 19 ch. 1 al. 7 LStup, celui qui, intentionnellement, par dol éventuel ou par négligence, facilite le transfert des capitaux nécessaires au trafic de drogues, à moins qu'il n'ait lui-même déployé une activité importante dans le trafic de la drogue proprement dite, qui tomberait sous l'empire de l'art. 19 ch. 1 al. 1 à 6 LStup (arrêt du 27 octobre).

Commet un déni de justice formel l'autorité cantonale qui prononce un jugement alors que sa composition et son impartialité sont l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, recours auquel l'effet suspensif a été conféré (à titre provisionnel ou superprovisoire). Une telle façon d'agir constitue une atteinte indiscutable aux règles de procédure en vigueur relatives aux recours, d'après lesquelles une instance inférieure doit se plier aux ordonnances de l'instance supérieure; cela impose l'annulation de la décision cantonale sans qu'il y ait lieu de se demander si la nouvelle décision sera différente ou non (arrêt du 26 octobre).

VII. Chambre d'accusation

Le fait de combler les lacunes de la loi et celui de l'interpréter sont des éléments essentiels du développement du droit; cela ne permet toutefois pas de remplacer l'oeuvre du législateur, sinon l'on supprimerait l'obligation prévue à l'art. 113 al. 3 Cst. contraignant le Tribunal fédéral à appliquer les lois fédérales, principe qui repose sur la conception d'après laquelle les choix de valeurs fondamentaux opérés par le législateur lient le juge. Ce principe de l'Etat de droit a été manifestement méconnu lorsqu'une partie de la presse a qualifié l'arrêt du 20 avril - ATF 115 IV 75 - d'"occasion manquée" (d'élargir la portée de la liberté de la presse); la Chambre d'accusation a admis dans cette décision que la perquisition et la saisie relatives à un document en possession de la rédaction d'un hebdomadaire ne pouvaient pas être interdites au Ministère public de la Confédération alors que ce document avait été transmis, selon toute vraisemblance, au prix d'une violation du secret de fonction; en effet, à part les délits de presse proprement dits, le droit en vigueur - même l'art. 55 Cst. - ne reconnaît aux journalistes aucune prérogative générale leur permettant de taire la source d'une information dont la révélation implique la commission d'une infraction pénale; ce droit leur permettrait d'échapper à une mesure de contrainte ordonnée selon la loi de procédure dans le cadre d'une instruction pénale ouverte en raison d'un délit de violation du secret de fonction. Un tel droit de refuser de témoigner ne pourrait être prévu que par le législateur, non pas par la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Cette distinction fondamentale entre les compétences du législateur et celles du juge a été rappelée dans un autre arrêt. La surveillance postale, téléphonique et télégraphique ordonnée par le juge d'instruction fédéral ou par le Ministère public de la Confédération nécessite l'approbation du Président de la Chambre d'accusation (art. 66 ss PPF). Par une ordonnance du 20 mars, celui-ci a refusé d'autoriser l'Administration fédérale des contributions à faire surveiller le raccordement téléphonique d'une personne soupçonnée de s'être rendue coupable - avec d'autres - d'escroquerie fiscale et d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive, au sens des art. 14 et 15 DPA. Cette décision se fonde sur les dispositions légales (art. 66, 72 PPF; art. 45 à 60 DPA) qui ne confèrent pas aux autorités administratives la compétence d'ordonner la surveillance de la correspondance postale, téléphonique et télégraphique; la PPF ne prévoit pas la compétence d'une autorité administrative et la loi de procédure pénale administrative (DPA) ne cite pas cette surveillance dans l'énumération des mesures de contrainte. Il n'y a pas de lacune véritable de la loi sur ce point.

Si la surveillance téléphonique intervient conformément aux règles légales (LTT et droit cantonal de procédure pénale) - le secret téléphonique ne cédant le pas que dans ce cas - elle est licite; lorsque ces conditions sont réunies, les informations recueillies dans ce cadre (sous la forme de bandes magnétiques par exemple) doivent être remises à l'autorité qui les a demandées. Le droit des tiers - soit des personnes jusque-là insoupçonnées - sont garantis en ce sens que leurs conversations peuvent être conservées seulement si, à l'égard de ces personnes aussi, les conditions d'une surveillance téléphonique sont réunies (ATF 115 IV 67).

En matière de droit pénal administratif où les sanctions constituent de véritables peines au sens juridique du terme, l'inculpé peut se pourvoir d'un défenseur déjà au stade de l'enquête, car celle-ci joue le même rôle que l'instruction préparatoire dans le droit de procédure pénale ordinaire, lorsque le jugement par un tribunal est demandé. Ainsi, les frais nécessaires à la défense, relatifs à la procédure dans son entier, font

partie de l'indemnité prévue à l'art. 99 al. 1 DPA; constituent des frais nécessaires ceux qui résultent directement de la procédure et de mesures commandées par la sauvegarde avisée des intérêts de l'inculpé ou qui paraissent, de bonne foi, justifiées. Une indemnité qui tient équitablement compte de la difficulté de l'établissement des faits et des questions juridiques du cas concret doit être allouée; les dépenses inutiles, abusives ou disproportionnées ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156).

Lorsque l'auteur annonce par téléphone la perte mensongère de "Swiss Bankers Travellers Cheques" à la centrale de Berne, mais qu'après s'être fait remettre des chèques de remplacement il émet les anciens et les nouveaux, l'escroquerie qui en découle est réputée commise au lieu où il a remis la déclaration écrite de perte à la banque qui les lui a vendus ou à l'endroit où il l'a mise à la poste; en effet, l'annonce téléphonique de la perte n'entraîne pas encore de préjudice mais seulement le blocage des chèques signalés; l'annonce téléphonique de la perte constitue un acte préparatoire seulement (arrêt du 26 septembre). Dans le domaine de la détermination du for, des raisons déterminantes peuvent justifier le fait que deux ensembles d'infractions indépendants puissent être jugés séparément alors qu'ils sont imputables au même auteur principal; sont ainsi déterminantes la clôture imminente de l'enquête sur l'un des complexes d'actes répréhensibles et l'approche de l'expiration du délai d'exécution d'une peine prononcée avec sursis, dont la révocation est envisageable; à cela s'ajoute le fait que la nouvelle enquête concerne des infractions ayant causé des préjudices à plus de 1000 victimes, pour un montant total devisé à 140 millions de francs ou davantage (arrêt du 28 septembre). Les particularités du jeu dit de l'avion, application du système prohibé de la "boule de neige", ne permettent pas que l'on s'en tienne exclusivement aux règles prévues par la loi pour déterminer le for; en effet, elles conduiraient inévitablement à des procès peu souhaitables comportant un grand nombre d'accusés et heurteraient ainsi le principe du déroulement rapide des procédures pénales; l'application correcte et rapide du droit pénal matériel serait mise en péril en raison surtout du délai de prescription d'une année (arrêt du 19 octobre). En règle générale, tous les coauteurs doivent être poursuivis là où l'un d'entre eux a commis l'infraction la plus grave; cela vaut également lorsque l'un des coauteurs a commis, seul et ailleurs, d'autres infractions (arrêt du 15 septembre).

VIII. Cour pénale fédérale

Le 24 février, la Cour pénale fédérale a condamné le Libanais Hussein Ali Mohamad Hariri, qui avait tué un Français au cours du détournement d'un avion d'Air-Afrique sur Genève, pour assassinat, actes préparatoires d'assassinat, meurtre manqué, prise d'otage qualifiée, emploi d'explosifs avec dessein délictueux, entrave à la circulation publique et infraction à la loi fédérale sur le matériel de guerre à la réclusion à vie et à l'expulsion du territoire suisse pour une durée de 15 ans. Elle a notamment considéré que le fanatisme, lorsqu'il conduit au mépris le plus complet de la vie d'autrui, constitue l'un des caractères spécifiques de l'assassinat, en ce qu'il découvre la mentalité de l'auteur et révèle le danger particulier et constant qu'il représente pour ceux qui ne partagent pas sa foi (ATF 115 IV 8). C'est le canton de Genève qui a été chargé de l'exécution de la peine de réclusion.

C. Statistique

I. Nombre et nature des affaires

Nature des affaires	Liquidées en		Repar-ties de suite en affaires pendantes		Liqui-dées		Repar-ties à		Issue des procès				Mots de liquidation		Durée moyenne des instances de rédaction					
	1988	1989	1988	1989	1988	1989	Repar-ties à	1990	Radie-ties	irracc-voibilité	Rejet	Admis-sion	Revol-tion	Consta-tion	Free-ction	par ord. de préfe.	per ord. de préfe.	Jours	Jours	
I. Contestations de droit public																				
1. Réclamations de droit public.....	-	1	1	2	-	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens.....	1721	573	1827	2400	1695	705	705	705	183	485	807	219	-	-	1	1418	138	137	33	33
3. Autres recours de droit public.....	53	14	50	64	38	26	26	26	5	9	22	2	-	-	-	28	7	156	63	63
4. Demandes de révision, d'interprétation ou de modération.....	37	5	35	40	33	7	7	7	1	17	14	1	-	-	-	32	-	62	14	14
II. Contentations de droit administratif																				
1. Actions de droit administratif.....	19	22	24	46	12	34	34	34	8	2	2	-	-	-	-	8	2	926	23	23
2. Recours de droit administratif.....	659	377	848	1225	758	467	467	467	120	115	373	149	-	1	-	567	113	203	33	33
3. Demandes de révision, d'interprétation ou de modération.....	15	3	12	15	12	3	3	3	-	1	9	2	-	-	-	11	1	74	19	19
III. Affaires civiles																				
1. Procès directs.....	14	23	7	30	8	22	22	22	3	1	3	1	-	-	-	1	4	1218	29	29
2. Recours en réforme.....	553	252	583	835	549	286	286	286	47	127	300	75	-	-	-	418	101	181	37	37
3. Recours en nullité.....	11	1	7	8	5	3	3	3	-	4	-	1	-	-	-	5	-	77	12	12
4. Autres contestations de droit privé.....	-	-	1	1	1	1	1	1	-	-	1	-	-	-	-	1	-	127	-	-
5. Demandes de révision, etc.....	16	1	8	9	8	1	1	1	2	2	4	-	-	-	-	6	-	53	9	9
IV. Affaires pénales																				
1. Pourvois en nullité.....	592	121	629	750	585	165	165	165	118	179	227	52	-	-	-	444	35	71	20	20
2. Demandes de révision.....	11	-	12	12	10	2	2	2	-	4	5	1	-	-	-	10	-	38	19	19
3. Chambre d'accusation.....	62	3	61	64	62	2	2	2	6	13	31	11	-	-	1	60	-	24	6	6
4. Cour pénale fédérale.....	-	1	1	2	1	1	1	1	-	-	-	1	-	-	-	-	1	198	20	20
5. Cour de cassation extraordinaire.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
V. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite																				
1. Plaintes et recours.....	185	10	200	210	203	7	7	7	2	85	94	22	-	-	-	203	-	19	28	28
2. Demandes de révision ou d'interprétation.....	5	-	7	7	7	-	-	-	-	2	4	1	-	-	-	7	-	32	14	14
VI. Juridiction non contentieuse.....	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total.....	3954	1407	4313	5720	3987 ¹⁾	1733 ²⁾	1733 ²⁾	1733 ²⁾	495	1046	1896	538	9	1	2	3219	402	366	-	-

1) Langue des décisions: Allemand 2530 (63,5%) français 1165 (29,2%) italien 292 (7,3%)

2) Dont 197 suspendues

II. Interprétation du tableau I: Volume des affaires au regard des données correspondantes de 1988 (entre parenthèses)

	Reportées de 1988	Introduites	Total affaires pendantes	Liquidées	Reportées à 1990 (à 1989)
Contestations de droit public	593 (656) - 9,6%	1913 (1748)+ 9,4%	2506 (2404) + 4,2%	1766 (1811) - 2,5%	740 (593) + 24,8%
Contestations de droit administratif	402 (381) + 5,5%	884 (714)+23,8%	1286 (1095) +17,4%	782 (693) +12,8%	504 (402) + 25,4%
Affaires civiles	277 (272) + 1,8%	606 (599)+ 1,2%	883 (871) + 1,4%	571 (594) - 3,9%	312 (277) + 12,6%
Affaires pénales	125 (105) + 19,0%	703 (685)+ 2,6%	828 (790) + 4,8%	658 (665) - 1,1%	170 (125) + 36%
Recours en matière de pour- suite pour dettes et de faillite	10 (15) -	207 (185)+11,9%	217 (200) + 8,5%	210 (190) +10,5%	7 (10) -
Juridiction non contentieuse	- (-) -	- (1) -	- (1) -	- (1) -	- (-) -
Total	1407(1429) - 1,5%	4313 (3932)+ 9,7%	5720 (5361) + 6,7%	3987 (3954) + 0,8%	1733 (1407) + 23,1%
Total 1970	532	1932	2464	1715	794
Augmentation 1970/1989	875 = + 164,5%	2381 = + 123,2%	3256 = + 132,1%	2272 = + 132,5%	939 (613)= +118,3%

Tribunal fédéral

III. Répartition des affaires entre les sections, par catégories

	Reportées de 1988	Intro- duites	Total	Liquidées	Reportées à 1990
Ie Cour de droit public (7 membres)					
- Réclamations de droit public	1	1	2	-	2
- Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	258	652	910	629	281
- Autres recours de droit public	12	34	46	29	17
- Actions de droit administratif	2	-	2	-	2
- Recours de droit administratif	158	277	435	244	191
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	3	20	23	19	4
	434	984	1418	921	497
IIe Cour de droit public (6 membres)					
- Réclamations de droit public	-	-	-	-	-
- Recours pour viol. de droits const.	144	395	539	329	210
- Autres recours de droit public	1	-	1	-	1
- Actions de droit administratif	18	24	42	12	30
- Recours de droit administratif	183	356	539	311	228
- Demandes de revision, etc.	4	12	16	11	5
- Procès directs	1	1	2	-	2
	351	788	1139	663	476
Ie Cour civile (6 membres)					
- Procès directs	19	5	24	6	18
- Recours en réforme	179	332	511	320	191
- Recours en nullité	1	4	5	3	2
- Recours pour viol. de droits const.	75	245	320	247	73
- Autres recours de droit public	1	16	17	9	8
- Actions de droit administratif	1	-	1	-	1
- Recours de droit administratif	3	22	25	19	6
- Demandes de revision, etc.	1	11	12	11	1
	280	635	915	615	300
IIe Cour civile (6 membres)					
- Procès directs	3	1	4	2	2
- Recours en réforme	73	251	324	229	95
- Recours en nullité	-	3	3	2	1
- Autres contestations de droit privé	-	1	1	1	-
- Recours pour viol. de droits const.	54	370	424	334	90
- Autres recours de droit public	-	-	-	-	-
- Actions de droit administratif	1	-	1	-	1
- Recours de droit administratif	10	28	38	23	15
- Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	10	200	210	203	7
- Demandes de revision, etc.	1	14	15	14	1
	152	868	1020	808	212
Cour de cassation pénale (5 membres)					
- Pourvois en nullité	121	629	750	585	165
- Recours de droit public	42	165	207	156	51
- Recours de droit administratif	23	165	188	161	27
- Demandes de revision, etc.	-	14	14	13	1
	186	973	1159	915	244
Chambre d'accusation	3	62	65	62	3
Cour pénale fédérale	1	2	3	2	1
Cour de cassation extraordinaire	-	1	1	1	-
Juridiction non contentieuse	-	-	-	-	-
Total	1407	4313	5720	3987	1733

Tribunal fédéral

IV. Affaires liquidées selon les matières

A. Droit public et administratif	Récl. de droit publ.	Rec. de droit publ.	Actions de droit adm.	Rec. de droit adm.	Revision etc.	Total
Droits déduits de l'art. 4 Cst. (sans l'arbitraire)	-	75	-	1	1	77
Liberté personnelle	-	34	-	-	-	34
Liberté de réunion et d'association	-	-	-	-	-	-
Liberté d'expression, de la presse, de conscience et de croyance, du culte	-	2	-	-	-	2
Droit de cité, liberté d'établissement, police des étrangers, droit d'asile	-	24	-	69	-	93
Responsabilité de l'Etat	-	4	6	1	-	11
Droits politiques	-	33	-	-	-	33
Droit des fonctionnaires	-	32	3	18	-	53
Autonomie communale	-	18	-	-	1	19
Autres droits constitutionnels (y compris la force dérogatoire du droit fédéral et le principe de la séparation des pouvoirs, pour autant qu'ils ne figurent pas séparément)	-	9	-	-	-	9
Garantie de la propriété	-	15	-	-	-	15
Surveillance des fondations	-	1	-	-	-	1
Propriété foncière rurale	-	-	-	7	-	7
Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	-	-	-	7	-	7
Registre de l'état civil	-	-	-	2	-	2
Registre foncier	-	-	-	4	1	5
Registre des bateaux	-	-	-	2	-	2
Registre du commerce	-	2	-	10	-	12
Registre des marques et brevets	-	-	-	2	-	2
Procédure civile	-	205	-	-	5	210
Procédure pénale	-	255	-	-	10	265
Procédure administrative	-	12	-	4	-	16
Compétence, garantie du juge naturel	-	30	-	-	1	31
Exécution forcée	-	23	-	-	1	24
Arbitrage	-	18	-	-	1	19
Extradition	-	-	-	22	-	22
Entraide judiciaire internationale	-	-	-	69	1	70
Droit pénal administratif et droit pénal cantonal	-	3	-	-	-	3
Ecole primaire	-	6	-	-	-	6
Ecole secondaire	-	1	-	-	-	1
Université	-	3	-	-	-	3
Formation professionnelle	-	2	-	2	1	5
Film et cinéma	-	-	-	-	-	-
Liberté de la langue	-	-	-	-	-	-
Protection de la nature et du paysage	-	-	-	-	-	-
Protection des animaux	-	-	-	2	-	2
Report	-	807	9	222	23	1061

Tribunal fédéral

A. Droit public et administratif	Récl. de droit publ.	Rec. de droit publ.	Actions de droit adm.	Rec. de droit adm.	Revision etc.	Total
Report	-	807	9	222	23	1061
Défense nationale globale	-	-	-	-	-	-
Défense militaire	-	1	-	2	1	4
Protection civile	-	-	-	3	-	3
Défense économique	-	-	-	2	-	2
Subventions	-	-	1	3	-	4
Douanes	-	-	-	6	1	7
Impôts directs	-	96	-	98	4	198
Droits de timbre	-	-	-	2	-	2
Impôt sur le chiffre d'affaires	-	-	-	12	1	13
Impôt anticipé	-	-	-	12	-	12
Taxe militaire	-	-	-	6	-	6
Double imposition	-	9	-	-	-	9
Autres contributions publiques	-	43	-	-	-	43
Exonération fiscale et remise d'impôt	-	2	1	3	-	6
Aménagement du territoire	-	62	-	38	-	100
Amélioration du sol	-	22	-	1	1	24
Droit des constructions	-	72	-	10	-	82
Expropriation	-	14	-	46	3	63
Energie	-	1	-	3	-	4
Routes (y compris circulation rou- tière)	-	14	-	145	3	162
Chemins de fer	-	-	1	6	-	7
Aviation	-	-	-	5	-	5
Postes et télécommunications	-	-	-	9	-	9
Professions sanitaires	-	2	-	-	-	2
Protection de l'environnement, protection des eaux	-	7	-	15	-	22
Lutte contre les maladies	-	-	-	-	-	-
Police des denrées alimentaires	-	4	-	-	-	4
Législation du travail	-	-	-	3	-	3
Assurances sociales, prévoyance professionnelle	-	3	-	5	1	9
Allocations familiales	-	-	-	-	-	-
Encouragement à la construction et à l'accession à la propriété de logements	-	-	-	-	-	-
Assistance	-	3	-	3	-	6
Liberté du commerce et de l'industrie	-	22	-	-	1	23
Professions libérales	-	33	-	-	1	34
Surveillance des prix	-	-	-	-	-	-
Agriculture	-	2	-	29	-	31
Forêts	-	-	-	21	-	21
Chasse et pêche	-	14	-	1	-	15
Loteries, monnaie, métaux précieux	-	-	-	-	-	-
Banques et fonds de placement	-	-	-	3	-	3
Assurances privées	-	-	-	2	-	2
Commerce extérieur	-	-	-	-	-	-
Total	-	1233	12	716	40	2001

Tribunal fédéral

B. Droit civil	Procès directs	Rec. en réforme	Rec. en null.etc.	Rec. de droit publ.	Rec. de droit adm.	Revision etc.	Total
DROIT DES PERSONNES							
Protection de la personnalité	-	10	-	2	-	-	12
Droit au nom	-	2	-	2	-	-	4
Associations	-	1	-	-	-	-	1
Fondations	-	3	-	-	2	-	5
Autres cas	-	-	-	-	-	-	-
DROIT DE LA FAMILLE							
Mariage	-	3	-	-	-	-	3
Divorce et séparation de corps	-	74	-	45	-	-	119
Effets du mariage et régimes matrimoniaux	-	5	-	3	-	-	8
Rapport de filiation	-	10	-	9	-	-	19
Tutelle	-	26	2	16	-	-	44
Autres cas	-	-	-	4	-	-	4
DROIT DES SUCCESSIONS							
Dispositions pour cause de mort	-	4	-	1	-	-	5
Dévolution, ouverture de la succession et effets	-	3	-	3	-	-	6
Partage	-	15	-	6	-	-	21
DROITS REELS							
Propriété foncière et propriété mobilière	-	20	-	15	-	1	36
Servitudes	-	8	-	5	-	-	13
Gage immobilier et gage mobilier	-	7	-	-	-	-	7
Possession et registre foncier	-	4	-	1	2	-	7
Autres cas	-	1	-	-	-	-	1
Propriété foncière rurale	-	1	-	-	-	-	1
Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	-	1	-	-	-	-	1
DROIT DES OBLIGATIONS							
Vente, échange, donation	-	46	-	7	-	-	53
Bail	-	57	-	14	-	1	72
Contrat de travail	-	41	1	19	-	2	63
Contrat d'entreprise	-	32	-	6	-	-	38
Mandat et autres contrats	-	60	-	5	-	2	67
Droit des sociétés	-	13	-	3	2	-	18
Droit des papiers-valeurs	-	2	-	-	-	-	2
Droit de la responsabilité civile	1	21	-	2	-	-	24
Autres dispositions du droit des obligations	1	37	-	10	-	1	49
Report	2	507	3	178	6	7	703

Tribunal fédéral

B. Droit civil	Procès directs	Rec. en réforme	Rec. en null.etc.	Rec. de droit publ.	Rec. de droit adm.	Revision etc.	Total
Report	2	507	3	178	6	7	703
Droit des contrats d'assurance	-	10	-	2	-	-	12
Responsabilité civile pour chemins de fer, installations électriques et installations de transport par conduites	-	-	-	-	-	-	-
DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE							
Marques et dessins	-	2	-	1	1	-	4
Brevets d'invention	-	5	-	-	2	1	8
Droit d'auteur	-	-	-	-	-	-	-
Concurrence déloyale	-	-	1	1	-	-	2
Droit des cartels	-	-	-	-	-	-	-
Poursuites pour dettes et faillites	-	19	1	118	-	2	140
Autres dispositions du droit civil	-	6	1	2	-	-	9
Responsabilité de l'Etat	6	-	-	-	-	-	6
Total	8	549	6	302	9	10	884

C. Chambre des poursuites et des faillites	Recours et plaintes art. 19 LP	Autres contestations LP	Revision etc.	Total
Poursuites pour dettes et faillites	203	-	7	210
Procédures d'assainissement	-	-	-	-
Assemblée des créanciers	-	-	-	-
Total	203	-	7	210

D. Chambre d'accusation	Demandes et recours	Revision etc.	Total
Conflits de for	26	-	26
Procès pénal fédéral	5	-	5
Droit pénal administratif	13	-	13
Entraide judiciaire internationale	18	-	18
Total	62	-	62

Tribunal fédéral

E. Droit pénal	Pourvois en nullité	Recours de droit publ.	Recours de droit adm.	Revision etc.	Total
DROIT PENAL MATERIEL					
CP, partie générale					
Fixation de la peine	37	-	-	-	37
Sursis	33	-	-	-	33
Mesures	9	-	-	-	9
Adolescents et jeunes adultes	1	-	-	-	1
Autres problèmes	27	-	-	-	27
CP, partie spéciale					
Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle	75	-	-	-	75
Infractions contre le patrimoine	60	-	-	-	60
Infractions contre l'honneur	45	1	-	1	47
Crimes ou délits contre la liberté	5	-	-	-	5
Infractions contre les moeurs	13	-	-	-	13
Faux dans les titres	28	-	-	-	28
Autres infractions	54	-	-	-	54
Dispositions pénales de la LCR	121	1	-	-	122
Dispositions pénales de la loi fédé- rale sur les stupéfiants	41	-	-	1	42
Dispositions pénales contenues dans d'autres lois fédérales	27	-	-	1	28
Droit pénal administratif	2	-	-	-	2
DROIT DE PROCEDURE					
Appréciation des preuves	-	128	-	-	128
Droit d'être entendu (y compris défense)	1	36	-	-	37
Autres problèmes	6	31	-	8	45
EXECUTION DES PEINES ET DES MESURES					
Libération conditionnelle	-	-	16	-	16
Autres problèmes	-	1	17	-	18
Total	585	198	33	11	827
<hr/>					
	Procès pénaux fédéraux		Demandes		Total
F. Cour pénale fédérale	1		1		2
<hr/>					
	Pourvois en nullité		Revision etc.		Total
G. Cour de cassation extraordinaire	-		1		1
<hr/>					
	Demandes				Total
H. Juridiction non contentieuse	-				-

V. Commissions fédérales d'estimation

	Arrondissements d'estimation												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
1. Nombre des affaires													
Reportée de 1988.....	10	25	12	16	4	16	9	12	7	24	8	2	20
Enregistrées en 1989.....	3	3	1	-	4	5	1	6	5	7	4	2	10
Terminées en 1989.....	1	8	7	3	2	6	1	1	1	6	4	-	6
Reportées en 1990.....	12	20	6	13	6	15	9	17	11	25	8	4	24
2. Nature des affaires pendantes au 31 décembre 1989													
Chemins de fer.....	2	3	1	3	3	11	4	8	6	16	2	2	10
Installations électriques.....	-	-	1	1	-	1	-	1	3	-	3	1	1
Autoroutes.....	1	17	4	6	3	3	5	8	1	7	3	1	11
Bâtiments publics.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Oléoducs et gazoducs.....	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Ouvrages militaires.....	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Forces motrices.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PTT.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aéroports et hélicoptère.....	8	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-
Places de tir.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EPF.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Police des eaux dans les régions élevées.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Protection de la nature et des sites.....	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corrections des eaux.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1